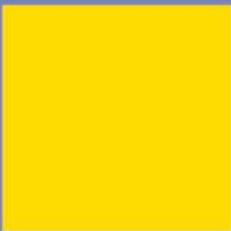


LES **DROITS** PROFESSIONNELS
ET DE SECURITÉ SOCIALE ET
LES **AIDES** en vue de la pro-
motion de l'emploi des vic-
times de violence conjugale



LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES FEMMES

est un problème social dont l'éradication appelle des changements profonds dans les formes de socialisation des individus ainsi que la mise en oeuvre d'actions intégrales en matière éducationnelle, sociale, sanitaire, juridique, policière et professionnelle et **EXIGE L'ENGAGEMENT DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ.**



La loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence conjugale **consacre et garantit aux femmes qui sont ou qui ont été victimes de violence conjugale un certain nombre de droits professionnels et de sécurité sociale** afin de leur permettre de concilier leur travail avec leurs besoins de protection et leur rétablissement complet.

En outre, le décret royal 1917/2008 du 21 novembre approuve le programme d'insertion socioprofessionnelle des femmes victimes de violence conjugale, **qui met en oeuvre des mesures actives d'emploi afin de faciliter l'accès des victimes à l'emploi et d'accroître leur autonomie personnelle, améliorer la disponibilité des ressources et perturber les processus de violence déjà entamés.**

LE CONSTAT DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Pour jouir de ces droits, la femme travailleuse doit prouver l'existence de la violence conjugale moyennant les éléments suivants :

- le jugement condamnant l'agresseur,
- l'ordonnance de protection rendue par le juge,
- la décision judiciaire établissant des mesures conservatoires de protection de la victime,
- exceptionnellement, dans l'attente du prononcé de l'ordonnance de protection, le rapport du parquet faisant état de l'existence d'indices portant à croire que la femme est victime de violence conjugale.



• Les droits des femmes salariées

- Le réaménagement du temps de travail en fonction de leurs besoins.
- La mobilité géographique si l'entreprise compte des lieux de travail dans différentes régions.
- Le changement de lieu de travail, tout en gardant leur poste pendant les 6 premiers mois.
- La réduction de la journée de travail, impliquant une réduction salariale proportionnelle.
- Les absences ou les retards au travail, qui ne sont pas considérés comme de l'absentéisme dans la mesure où ils sont justifiés par les services sociaux ou les services de santé.
- La suspension du contrat de travail, tout en conservant le droit aux prestations de chômage pendant six mois, reconductibles jusqu'à dix-huit mois sur décision judiciaire.
- La résiliation volontaire du contrat de travail tout en conservant le droit aux prestations de chômage.
- La situation légale de chômage est attestée par une communication écrite de l'entreprise établissant la fin ou la suspension temporaire de l'emploi, accompagnée de l'ordonnance de protection de la victime, ou à défaut, du rapport du parquet.
- Le licenciement ou la résiliation du contrat de travail par l'entrepreneur est nul s'il se produit à l'occasion de l'exercice, par la victime de violence conjugale, des droits de réduction ou de réaménagement de son temps de travail, de mobilité géographique, de changement de lieu de travail ou de suspension du contrat de travail.

• Les droits des femmes fonctionnaires

- Le réaménagement du temps de travail, dans les termes fixés par l'administration.
- La mobilité géographique. Toute femme fonctionnaire tenue de quitter son poste de travail dans la localité où elle prête ses services afin de pouvoir bénéficier de sa protection ou de l'assistance sociale intégrale a le droit d'être mutée à un autre poste de travail équivalent sans que celui-ci soit nécessairement un poste vacant.
- La réduction de la journée de travail, impliquant une réduction salariale proportionnelle.
- Les absences ou les retards au travail des femmes fonctionnaires victimes de violence conjugale, qui ne sont pas considérés comme de l'absentéisme dans la mesure où ils sont justifiés par les services sociaux ou les services de santé.
- Le congé pour convenance personnelle : toute femme fonctionnaire victime de violence conjugale peut demander un congé pour convenance personnelle sans avoir à accomplir au préalable une durée minimum de prestation de ses services. Pendant les deux premiers mois de ce congé, elle a droit à l'intégralité de sa rémunération.

• Les droits des femmes ayant une activité à caractère indépendant

Les femmes exerçant une activité professionnelle indépendante, victimes de violence conjugale et devant cesser leur activité pour bénéficier de leur protection ou de l'assistance sociale intégrale sont exonérées de l'obligation de cotiser à la Sécurité Sociale pendant six mois. Néanmoins, elles sont réputées avoir cotisé au regard des prestations de la Sécurité Sociale et leur situation est assimilée à une situation d'activité professionnelle.

LES REMISES CONSENTIES AUX ENTREPRISES EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE EMPLOYÉE VICTIME DE LA VIOLENCE CONJUGALE

En cas de souscription de contrats d'intérim pour remplacer une salariée victime de violence conjugale en suspension de contrat de travail ou exerçant son droit de mobilité ou mutée sur un autre lieu de travail, l'entreprise bénéficie d'une remise de 100% sur les contributions à verser par l'employeur au titre des risques communs pour la période de suspension du contrat ou bien pour une période de six mois en cas de mobilité ou de mutation.

LES DROITS DE NATURE FINANCIÈRE ATTRIBUÉS AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

• Article 27 de la Loi 1/2004, du 28 décembre

Il s'agit d'une aide financière destinée aux femmes victimes de violence conjugale rencontrant des difficultés particulières pour l'accès à l'emploi.

Toute femme victime de violence conjugale touchant des revenus inférieurs ou égaux à 75% du salaire minimum interprofessionnel perçoit une aide réglée en un seul versement, dans la mesure où son âge, son manque de préparation et ses circonstances sociales sont susceptibles de constituer une entrave importante à l'obtention d'un emploi.

De façon générale, le montant de cette aide est l'équivalent de 6 mois d'allocation chômage.

Si la victime de violence conjugale souffre d'un taux d'incapacité officiellement reconnu de 33 pour 100 ou plus, cette somme est l'équivalent de 12 mois d'allocation chômage.

En cas de responsabilités familiales de la victime, la somme peut atteindre l'équivalent de 18 mois de chômage, ou de 24 mois si la victime ou l'une des personnes à sa charge souffrent d'un taux d'incapacité de 33 pour 100 ou plus.

Ces aides sont compatibles avec toutes celles prévues par la Loi 35/1995 du 11 décembre sur l'aide et l'assistance aux victimes d'infractions violentes et contre la liberté en matière sexuelle.

• Le revenu actif d'insertion (RAI)

(Décret royal n° 1369 du 24 novembre 2006, régissant le programme du revenu actif d'insertion pour les chômeurs ayant des besoins financiers particuliers et des difficultés à trouver un emploi).

Conditions :

–Être victime de violence conjugale

–Ne pas disposer de revenus supérieurs à 75% du salaire minimum interprofessionnel.

–Être demandeur d'emploi.

Montant du RAI : 80% de l'indicateur public de revenu à effets multiples (IPREM).
Durée du programme : 11 mois et maximum 3 ans.

Le RAI est incompatible avec l'aide financière visée à l'article 27 de la Loi 1/2004, du 28 décembre.

• La priorité d'accès aux logements sociaux et aux résidences publiques pour personnes âgées.

Les femmes victimes de violence conjugale constituent des groupes prioritaires au regard de l'accès aux logements sociaux et aux résidences pour personnes âgées, dans les conditions déterminées par la loi (Art. 28, loi 1/2004 du 28 décembre).

**LE PROGRAMME D'INSERTION
SOCIOPROFESSIONNELLE
POUR LES FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE**
(Décret royal 1917/2008, du 21 novembre)

Cette loi recueille un certain nombre de mesures déjà mises en oeuvre ainsi que d'autres nouvelles telles que : un accueil confidentiel et spécialisé par les services publics de l'emploi, des aides à la mobilité géographique, la compensation des écarts de salaire lors d'un changement de travail et des accords passés avec des entreprises et/ou des associations d'entreprises.

Les mesures d'intervention du programme d'insertion socioprofessionnelle s'adressent aux femmes victimes de violence conjugale qui sont inscrites en tant que demandeurs d'emploi. Ce sont les suivantes :

–Un itinéraire individualisé d'intégration socioprofessionnelle, effectué par un personnel qualifié.

–Un programme de formation spécifique destiné à promouvoir l'intégration socioprofessionnelle pour compte d'autrui, travaillant sur les questions personnelles et mettant en oeuvre des mesures visant à accroître l'estime de soi et la motivation pour l'emploi, ainsi que sur les aspects professionnels des femmes participant au programme.

–Des mesures incitatives visant à encourager les femmes à entreprendre une activité à leur compte.

–Des mesures incitatives pour les entreprises embauchant des femmes victimes de violence conjugale.

–Des mesures incitatives à la mobilité géographique, qui englobent : les frais de déplacement, les frais de transport du mobilier et des affaires personnelles, les frais d'hébergement et les frais de garde d'enfants et de personnes à charge.

–Des mesures incitatives pour la compensation des écarts de salaire. Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, une succession de contrats doit intervenir. L'employée dont le contrat est volontairement résilié du fait de sa situation touche une somme équivalente à l'écart entre le contrat résilié et le nouveau contrat, dans la mesure où le nouveau salaire est inférieur au précédent. La somme et la durée maximales de cette aide sont de 500 euros pendant douze mois.

–Des accords avec les entreprises destinés à favoriser le recrutement des femmes victimes de violence conjugale et leur mobilité géographique.

Ces mesures pour l'emploi sont gérées par le service public national de l'emploi et par les organismes des communautés autonomes compétents en matière de gestion des politiques actives de l'emploi.

LES MESURES INCITATIVES POUR LES ENTREPRISES RECRUTANT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (Loi 43/2006 du 29 décembre)

-125 euros/mois (1 500 euros/an) pendant 4 ans à compter de la date d'embauche, pour des contrats à plein temps et à durée indéterminée.

-50 euros/mois (maximum 600 euros/an) pendant la durée du contrat, pour des contrats à durée déterminée.

-Des remises sur les cotisations à la Sécurité sociale, pour les contrats à mi-temps, dans les conditions fixées par la réglementation.

-Les entreprises recrutant des femmes victimes de violence conjugale notamment sur contrat à durée indéterminée peuvent toucher des subventions dans les conditions fixées par les programmes destinés à encourager le recrutement mis en oeuvre par les communautés autonomes.

